



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/10/12/2024

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

**ARRETÉ DU MAIRE**  
----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée en date du 03 décembre 2024 par Madame Elsa JALRAN, Chargée de mission emploi compétences pour la Région Occitanie - effet d'occuper le domaine public sur l'esplanade François Mitterrand à l'occasion du salon du TAF,  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Région Occitanie est autorisée à occuper l'esplanade François Mitterrand pour le salon TAF afin de mettre à disposition des exposants et visiteurs un service de restauration et pour une éventuelle utilisation de cet espace pour y proposer des animations liées au salon du TAF.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le **jeudi 10 avril 2025**.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants le temps de la manifestation. Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Une signalisation réglementaire et un barriérage seront mis en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **11 DEC. 2024**  
Par délégation,  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
Fabien CALMETTES



**Copie** : Service à la population  
PM/GENDARMERIE  
F. MONTUSSAC/L. DELFRAISSY / C. GINESTET  
PM/Gendarmerie